



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Canton de Stanstead

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

Règlement numéro 508-2026 intitulé : règlement modifiant le règlement 502-2025 sur l'utilisation de l'eau potable

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable prévoit que les municipalités adoptent une réglementation encadrant l'utilisation de l'eau potable;

ATTENDU QUE la municipalité a mis à jour sa réglementation en matière de gestion de l'eau potable par l'adoption du *règlement numéro 502-2025, relatif à l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 février 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la loi, l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie le règlement numéro 502-2025 relatif à l'utilisation de l'eau potable.

ARTICLE 3

Le premier paragraphe de l'article 3 est remplacé par le suivant :

« Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité. Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité. »

ARTICLE 4

L'article 7.2 est remplacé par le suivant :

« 7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière et d'une plate-bande est permis en tout temps.



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Canton de Stanstead

Il est recommandé d'utiliser un système de récupération d'eau de pluie pour arroser les aménagements visés au premier alinéa. »

ARTICLE 5

L'article 7.3 est remplacé par le suivant :

« 7.3 Périodes d'arrosage des pelouses et autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses, des arbres et des arbustes est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les jours dont la date est paire pour les propriétés dont le numéro civique est pair;
- b) Les jours dont la date est impaire pour les propriétés dont le numéro civique est impair. »

ARTICLE 6

L'article 7.6 est remplacé par le suivant :

« 7.6 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.3, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf. »

ARTICLE 7

L'article 7.7 est remplacé par le suivant :

« 7.7 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent. »

ARTICLE 8

L'article 7.8 est remplacé par le suivant :

« 7.8 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. »

ARTICLE 9

L'article 7.9 est remplacé par le suivant :



Municipalité du Canton de Stanstead

N° de résolution
ou annotation

« 7.9 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation; un tel lavage n'est pas permis en période de sécheresse.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

ARTICLE 10

L'article 7.14 est remplacé par le suivant :

« 7.14 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé. »

ARTICLE 11

L'article 7.16 est remplacé par le suivant :

« 7.16 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent. »

ARTICLE 12

L'article 7.17 est abrogé.

ARTICLE 13



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Canton de Stanstead

L'article 8.4 est remplacé par le suivant :

« 8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 500 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement. »

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Jean-Pierre Berger
Maire

M. François Lemay
Directeur Général et greffier-trésorier

Avis de motion

4 février 2026

Dépôt :

6 mai 2026

Adoption :

Avis public d'entrée en vigueur :